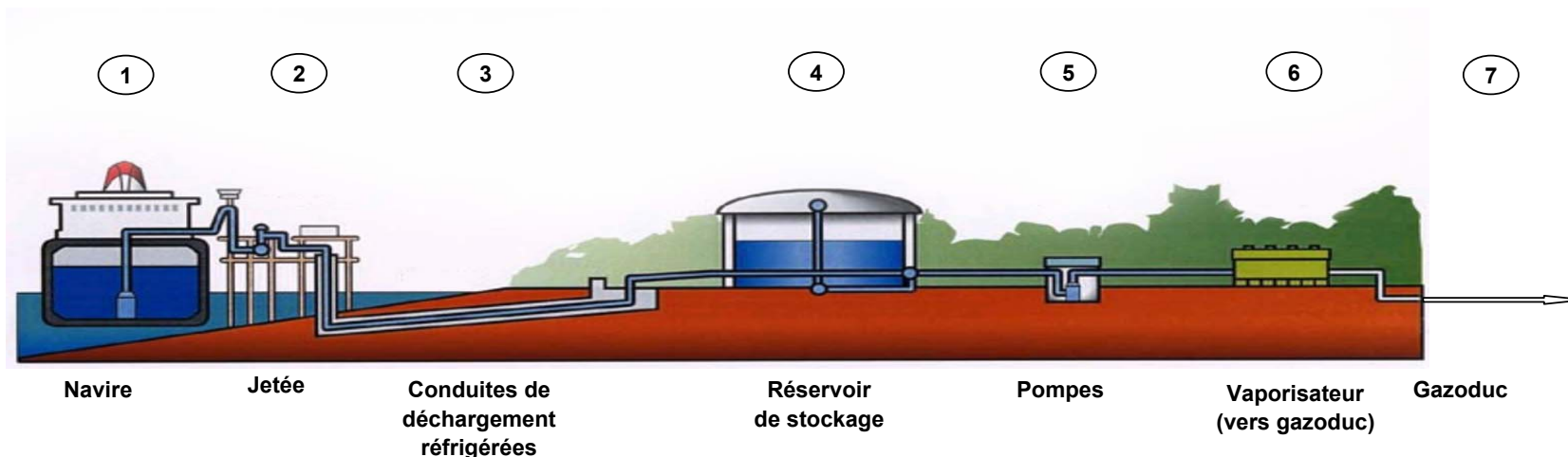


## Exigences réglementaires concernant le GNL

Éléments d'un terminal méthanier récepteur générique



| Ministère ou organisme responsable              | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup>   | Évaluation <sup>3</sup>  | Document <sup>4</sup> à délivrer | Exigences des lois ou règlements   |
|---|-----------------------|--|--|----------------------------------|--|
| <b>Gouvernement fédéral</b>                     |                       |  |  |                                  |  |
| Agence canadienne d'évaluation environnementale | Fédérale              | Dépend de chaque projet et du facteur déclencheur de l'évaluation environnementale | Environnementale (dans le cas des études approfondies et des commissions).<br>Note : Dans le cas des examens préalables, la décision est prise par l'autorité responsable. | Décision                         | La plupart des installations de GNL déclenchent l'application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> . Dans le cas des projets qui nécessitent une étude approfondie ou une évaluation environnementale sous forme d'examen par une commission, le ministre de l'Environnement devra rendre une décision sur l'évaluation environnementale avant que l'autorité responsable puisse délivrer un permis, une licence ou tout autre type de décision (terrain ou argent) |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable   | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup>  | Évaluation <sup>3</sup>   | Document <sup>4</sup> à délivrer   | Exigences des lois ou règlements  |
|--|-----------------------|---|---|--|---|
| Transports Canada<br>Sûreté maritime<br>Protection des eaux navigables (PEN)                                 | Fédérale              | 1,2,3,4,5,6,7 Les sept éléments peuvent être inclus, selon la portée de l'ÉE. | Technique, sécurité, environnementale, autre  | Approbation  | Tout nouvel ouvrage ou toute modification à un ouvrage existant dans, sur ou au-dessus des eaux navigables nécessitent l'approbation du responsable régional de la PEN. L'approbation vient, notamment, après une ÉE positive de la part des Affaires environnementales de Transports Canada. L'ÉE sera déclenchée en vertu des articles 5.1, 5.2, 6.4, 10.1 et 10.2 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> . |
| Transports Canada<br>Affaires environnementales<br>Programmes environnementaux                               | Fédérale              | 1,2,3,4,5,6,7 Les sept éléments peuvent être inclus, selon la portée de l'ÉE. | Environnementale  | Évaluation environnementale (rapport d'examen préalable, étude approfondie ou examen par une commission) | Programmes environnementaux fournit un rapport d'ÉE à Protection des eaux navigables. Voir ci-dessus. L'approbation par PEN ne peut être donnée qu'après une ÉE positive, notamment.  |
| Transports Canada<br>Sûreté maritime   | Fédérale              | 1,2,3,4,5,6   | Sécurité  | Certificat de conformité   | Le <i>Règlement sur la sûreté du transport maritime</i> (RSTM) prévoit que l'installation, le port et le navire disposent d'un plan de sécurité approuvé par Sûreté maritime de Transports Canada.  |
| Transports Canada<br>Sûreté maritime<br>Bureau du directeur général régional<br>Comité d'examen Tempol (CET) | Fédérale              | 1,2,3   | Processus d'examen des données et des opérations. Analyse de diverses enquêtes sur la sécurité. | Le CET offre une tribune où l'on peut discuter d'améliorations possibles à une proposition.              | Même si la politique sur les terminaux (Tempol TP743) n'est pas un document obligatoire, elle n'est pas moins recommandée au promoteur pour s'en servir comme guide. Le comité d'examen Tempol est un groupe de travail interministériel qui applique les lois et règlements pertinents dans un contexte opérationnel.  |
| Transports Canada<br>Sûreté maritime<br>Respect et exécution   | Fédérale              | 1   | Sûreté  | Certificats de conformité  | Pour pouvoir naviguer dans les eaux canadiennes, un méthanier doit posséder un certain nombre de certificats d'exploitation. Ces certificats sont délivrés au terme d'une inspection positive du navire visé sous divers régimes d'inspection (Contrôle par l'État du port, <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , <i>Code canadien du travail</i> , etc).  |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup> | Évaluation <sup>3</sup>  | Document <sup>4</sup> à délivrer         | Exigences des lois ou règlements   |
|------------------------------------|-----------------------|--|--|--|--|
| Pêches et Océans Canada            | Fédérale              | 2,7                                    | Milieu aquatique   | Autorisation                             | La détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35 (2) de la <i>Loi sur les pêches</i> . L'installation d'une jetée ou le franchissement d'un cours d'eau par un pipeline sont les activités les plus susceptibles de causer un phénomène de DDP, nécessitant ainsi la délivrance d'une autorisation et déclenchant le processus d'évaluation environnementale en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .  |
| Environnement Canada               | Fédérale              | 4                                      | Environnementale, protection des humains et de l'environnement | Réglementation, notification et rapports | Le GNL est une substance répertoriée dans l'Annexe 1 du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i> aux termes de l'article 220 de la LCPE. Si la quantité maximale de GNL à stocker dans un site est $\geq 4,5$ tonnes et que la contenance du plus gros réservoir de stockage est de $\geq 4,5$ tonnes, le promoteur doit soumettre un avis de renseignements sur les substances et élaborer et mettre en oeuvre un plan d'urgence environnementale. Il doit également remettre un avis verbal et des rapports écrits dans l'éventualité d'une urgence environnementale impliquant du GNL. |
| Environnement Canada               | Fédérale              | 6                                      | Environnementale   | Rapports                                 | Signalement obligatoire, en vertu de la LCPE, des émissions de GES pour les installations qui émettent 100 kilotonnes ou plus d'équivalent CO <sub>2</sub> .   |
| Environnement Canada               | Fédérale              | 2                                      | Environnementale et technique                                  | Permis                                   | La gestion des sédiments et des matières provenant de certaines activités de construction et de maintenance (dragage, déchargement latéral, dynamitage, p. ex.) peut nécessiter un permis d'immersion en vertu de la LCPE. Déclencherait une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.  |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup> | Évaluation <sup>3</sup>                                | Document <sup>4</sup> à délivrer     | Exigences des lois ou règlements  |
|------------------------------------|-----------------------|--|--|--------------------------------------|---|
| Office national de l'énergie       | Fédérale              | 1                                      | Autre  | Licence ou ordonnance                | Tout le GNL importé au Canada nécessite une licence d'importation aux termes de la partie VI de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (Loi sur l'ONÉ) ou une ordonnance aux termes du <i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)</i>   |
| Office national de l'énergie       | Fédérale              | 2,3,4,5,6                              | Complète (technique, sécurité, environnementale, etc.) | Certificat ou ordonnance d'exemption | Le promoteur peut demander un certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ ou une ordonnance d'exemption aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ en vue de construire et exploiter une installation d'importation de GNL. L'installation déclencherait également une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.  |
| Office national de l'énergie       | Fédérale              | 7                                      | Complète (technique, sécurité, environnementale, etc.) | Certificat ou ordonnance d'exemption | Certificat d'utilité publique aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ ou ordonnance d'exemption aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ en vue de construire et exploiter une installation pipelinière d'interconnexion si elle traverse une frontière provinciale ou internationale ou si elle est construite par une compagnie réglementée par l'ONÉ. L'installation déclencherait également une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. |
| Office national de l'énergie       | Fédérale              | 2,3,4,5,6,7                            | Droits et tarifs                                       | Ordonnance                           | Si l'installation de GNL tombe sous le régime de réglementation de l'ONÉ, l'ONÉ peut être obligé d'établir des droits et tarifs pour l'installation en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ.   |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup>   | Évaluation <sup>3</sup>                      | Document <sup>4</sup> à délivrer                         | Exigences des lois ou règlements   |
|------------------------------------|-----------------------|--|--|--|--|
| Ressources naturelles Canada       | Fédérale              | 2,3,4,5,6,7  | Complète (technique, environnementale, etc.) | Approbation des certificats par le gouverneur en conseil | Les certificats d'utilité publique n'entrent en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du gouverneur en conseil. Le ministre des Ressources naturelles du Canada recommande au gouverneur en conseil d'approuver le certificat de l'ONÉ. L'approbation du gouverneur en conseil consacre l'acceptation par le cabinet de la recommandation du ministre responsable. |
| Ressources naturelles Canada       | Fédérale              | 1  | Autre  | Licence  | Les licences d'importation n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par le gouverneur en conseil. Les ordonnances d'importation ne nécessitent pas l'approbation du gouverneur en conseil.   |
| Office des transports du Canada    | Fédérale              | Voie ferrée s'engageant vers une installation de GNL, croisements de pipeline/ voie ferrée | Technique et environnementale                | Ordonnance   | Paragraphe 98(2) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> pour toutes les voies ferrées et paragraphe 101(3) pour les croisements (installation de service public/voie ferrée, voie de service/voie ferrée, etc.)   |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable  | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup>  | Évaluation <sup>3</sup>                                 | Document <sup>4</sup> à délivrer | Exigences des lois ou règlements  |
|---|-----------------------|---|---|----------------------------------|---|
| <b>Gouvernements provinciaux et administrations municipales</b>                         |                       |   |   |                                  |   |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>  |                       |   |   |                                  |   |
| Nova Scotia Energy  | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7   | Droits et tarifs  |                                  | Lois réglementant l'usine. La Province a revendiqué sa compétence et fixera les droits et tarifs, adopte les normes régissant la construction, la maintenance et l'exploitation.  |
| Nova Scotia Utility and Review Board  | Provinciale           | Licences et permis  |   |                                  | Administre la loi et le règlement sur les installations gazières, fixe les conditions, notamment les codes de pratique.   |
| Nova Scotia Environment and Labour<br><b>Environment Monitoring Compliance Division</b> | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7   | Évaluation environnementale                             | Permis                           | L'installation tombe dans la catégorie I des installations industrielles, conformément à la loi sur l'environnement.  |
| Nova Scotia Environment and Labour<br><b>Environment Monitoring Compliance Division</b> | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7   | Complète (technique, environnementale, etc.)            | Permis                           | La construction, l'exploitation et la mise hors service seront effectuées par étapes et nécessiteront une autorisation avant le début de chaque nouvelle étape.   |
| Nova Scotia Environment and Labour<br><b>OHS Division</b>                               | Provinciale           | 3,4,5,6,7, (1 et 2 uniquement dans la mesure où des employés relèvent du gouvernement provincial) | Tout ce qui touche l'hygiène et la sécurité au travail. | Aucun document n'est délivré.    | Aucune licence ni aucun permis n'est délivré. Il y a une inspection pour garantir la conformité avec les normes provinciales d'hygiène et de sécurité au travail, au terme de laquelle des correctifs seront apportés en cas de non-conformité, au moyen d'une stratégie d'application. |
| Nova Scotia Environment and Labour<br><b>OHS Division</b>                               | Fédérale              | 3,4,5,6,7, (1 et 2 uniquement dans la mesure où des employés relèvent du gouvernement provincial) | Étiquetage des produits chimiques                       | Aucun document n'est délivré.    | Il y a une inspection pour garantir la conformité avec la <i>Loi sur les produits dangereux</i> , au terme de laquelle des correctifs seront apportés en cas de non-conformité, au moyen d'une stratégie d'application.   |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable  | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup> | Évaluation <sup>3</sup>  | Document <sup>4</sup> à délivrer | Exigences des lois ou règlements   |
|---|-----------------------|--|--|----------------------------------|--|
| Nova Scotia<br>Lois d'application générale  | Provinciale           | Tous les terrains                      |  |                                  | Divers règlements et lois s'appliquent comme pour n'importe quelle industrie. Ils régissent notamment l'utilisation de l'eau pour des applications industrielles, les installations électriques, le stockage de carburants, etc. |
| Nova Scotia Department of Natural Resources<br><b>Emergency Measures Organization</b> | Provinciale           |  | Dans le cadre de la capacité d'intervenir en cas d'incident, quel qu'il soit           | Aucun document n'est délivré.    | Plan d'intervention d'urgence  |
| Municipalités de la Nouvelle-Écosse   | Municipale            | Tous les terrains                      | Permis de construction obligatoires pour toute structure logeant des éléments d'usine. | Permis de construction           | Même si aucun bâtiment ne figure sur le diagramme, les bâtiments destinés au personnel, telles les installations sanitaires, relèvent de la municipalité.  |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable                                | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup>   | Évaluation <sup>3</sup>  | Document <sup>4</sup> à délivrer  | Exigences des lois ou règlements  |
|---|-----------------------|--|--|---|---|
| <b>Nouveau-Brunswick</b>  |                       |  |  |   |   |
| Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux          | Provinciale           | 1,2,3,4,5,6,7  | Environnementale, au sens large (comprend les éléments biophysiques et socioéconomiques) | Décision ministérielle ou approbation du lieutenant-gouverneur en conseil | Règlement du N.-B. 87-83 - <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, sous C-6, Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>  |
| Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux          | Provinciale           | 2 (concerne le bruit causé par le battage de pieux du quai), 3,4,5,6 - Côté terre par rapport à la laisse de haute mer ordinaire | Environnementale et technique  | Certificat d'approbation  | Permis de construction en vertu du Règlement du N.-B. 82-126 - Règlement sur la qualité de l'eau, sous C-6, <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> , et Règlement du N.-B. 97-133, sous C-5.2, <i>Loi sur l'assainissement de l'air</i> |
| Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux          | Provinciale           | Terrestre<br>Emplacement terrestre exact en fonction de l'emplacement du cours d'eau   | Environnementale et technique  | Permis  | Permis de modification d'un cours d'eau pour des travaux à moins de 30 m d'un cours d'eau ou de terres humides, conformément au Règlement du N.-B. 90-80, sous C-6.1, <i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i> .                                    |
| Ministère de l'Énergie  | Provinciale           | 7  | Autre  | Approbation de franchise  | En vertu de la <i>Loi sur la distribution du gaz</i> , une approbation de franchise sera nécessaire pour autoriser la distribution directe de gaz à partir de l'installation de GNL jusqu'à un client du N.-B.                                      |
| Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick | Provinciale           | 7  | Complète (technique, environnementale, etc.)   | Permis  | Les lois du N.-B. sur les pipelines s'appliqueront aux gazoducs pour fins de distribution au N.-B. et aux gazoducs pour fins d'exportation à partir de l'installation de GNL jusqu'au point de raccordement avec un pipeline réglementé par l'ONÉ.  |



## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable  | Instance <sup>1</sup>     | Élément de l'installation <sup>2</sup>                             | Évaluation <sup>3</sup>       | Document <sup>4</sup> à délivrer | Exigences des lois ou règlements  |
|---|---------------------------|--|-------------------------------|----------------------------------|---|
| Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux  | Provinciale               | 6  | Environnementale et technique | Certificat d'approbation         | Permis d'exploitation en vertu du Règlement du N.-B. 97-133 - <i>Règlement sur l'assainissement de l'air</i> , sous C-5.2, <i>Loi sur l'assainissement de l'air</i> , et du Règlement du N.-B. 82-126 - <i>Règlement sur la qualité de l'eau</i> , sous C-6, <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> . |
| Ville de Saint-Jean   | Municipale                | Autre (bâtiments secondaires)                                      | Technique                     | Permis                           | Le permis de construction municipal doit satisfaire aux exigences du Code national du bâtiment  |
| Ministère de la Sécurité publique   | Provinciale               | 3 (y compris les conduites réfrigérées sur la jetée), <sup>4</sup> | Technique et sécurité         | Licence                          | La <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i> et son règlement d'application permettront une réglementation adéquate des conduites réfrigérées et du réservoir de stockage.  |
| Ministère de la Sécurité publique   | Provinciale               | 5,6, 7 jusqu'aux limites de la propriété                           | Technique et sécurité         | Licence                          | B-7.1 - La <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i> du N.-B. et son règlement d'application s'appliquent.  |
| Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMUNB) et chef du Service d'incendie de la Ville de Saint-Jean | Provinciale et municipale | 1,2,3,4,5,6,7  | Sécurité                      | Approbation                      | Le plan d'intervention d'urgence doit être soumis par le promoteur et approuvé par l'OMUNB et le chef du Service d'incendie de la Ville de Saint-Jean, comme condition préalable à l'approbation de l'ÉIR du N.-B..   |
| Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL)   | Provinciale               | 4  | Technique                     | Approbation                      | Une évaluation des risques sismiques propre au site doit être effectuée par le promoteur et approuvée par le MEGL avant d'achever la conception finale du réservoir, comme condition préalable à l'approbation de l'ÉIE du N.-B.  |
| Administration de pilotage de l'Atlantique (APA)  | Fédérale                  | 1  | Sécurité, technique           | Approbation                      | Un exercice de simulation impliquant le méthanier, la jetée et le milieu ambiant doit être mis au point avec la participation d'un certain nombre d'organismes maritimes fédéraux et approuvé par l'APA avant le début de la construction de la jetée.  |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable  | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup>   | Évaluation <sup>3</sup>                                   | Document <sup>4</sup> à délivrer | Exigences des lois ou règlements   |
|---|-----------------------|--|---|----------------------------------|--|
| Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail | Provinciale           | 3,4,5,6,7, (1 et 2, uniquement dans la mesure où des employés relèvent du gouvernement provincial) | Tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité au travail. | Aucun document n'est délivré.    | Aucune licence ni aucun permis n'est délivré. Il y a une inspection pour garantir la conformité avec la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> et son règlement d'application, au terme de laquelle des correctifs seront apportés en cas de non-conformité, au moyen d'une stratégie d'application. Le rapport d'ÉIE fait état d'un engagement à l'égard d'une coordination et d'une discussion proactive avec la CSSIAT avant la construction. |
| Ministère de la Sécurité publique   | Provinciale           | 1,2, peut comprendre d'autres éléments   | Sécurité  |                                  | Un plan de sécurité des installations doit être soumis par le promoteur au ministère de la Sécurité publique du N.-B. et à Transports Canada (voir ci-dessus) six mois avant l'entrée en exploitation, conformément au <i>Règlement sur la sûreté du transport maritime</i> . C'est une condition préalable à l'approbation de l'ÉIE du N.-B.  |
| Ministère de la Sécurité publique   | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7  | Technique   |                                  | Exigences sur la production de rapports d'exploitation et de signalement de situation anormales spécifiées, comme condition préalable à l'approbation de l'ÉIE du N.-B.  |
| Ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux                              | Provinciale           | 1,2,3,4,5,6,7  | Environnementale  |                                  | Le promoteur doit élaborer, pour fins de suivi, une base de données qui renferme en détail toutes les conditions régissant les permis et les approbations, ainsi que les engagements pris dans le document d'approbation de l'ÉIE du N.-B. Cela comprend les engagements du suivi relatif à la surveillance des effets environnementaux.   |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable                                | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup> | Évaluation <sup>3</sup>  | Document <sup>4</sup> à délivrer                 | Exigences des lois ou règlements   |
|---|-----------------------|--|--------------------------|--|--|
| <b>Québec</b>   |                       |  |                          |  |  |
| Gouvernement du Québec  | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7                            | Complète                 | Certificat                                       | Certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications, aux conditions susceptibles d'être fixées aux termes de l'article 35.1 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Une approbation préalable de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) est nécessaire lorsque le projet traverse des territoires agricoles. |
| Ministère de l'Environnement                                      | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7                            | Complète                 | Certificats                                      | Certificats d'autorisation pour la construction ou l'installation de tous les principaux éléments, conformément à plusieurs règlements de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et à d'autres règlements relevant d'autres instances provinciales et municipales (Loi concernant la préservation des terres agricoles et des activités agricoles, etc.)            |
| Québec<br>Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7                            | Surtout environnementale | Rapport au ministre de l'Environnement du Québec | Après une audience publique, le BAPE produit un rapport faisant état de ses observations et de son analyse et qui est envoyé au ministre de l'Environnement.   |
| Ministère de l'Environnement                                      | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7                            | Complète                 | Certificat                                       | Certificat d'exploitation.   |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable               | Instance <sup>1</sup>   | Élément de l'installation <sup>2</sup> | Évaluation <sup>3</sup> | Document <sup>4</sup> à délivrer                       | Exigences des lois ou règlements  |
|--|-------------------------|--|-------------------------|--|---|
| <b>Colombie-Britannique</b>                      |                         |  |                         |  |   |
| British Columbia Utilities Commission (BCUC)     | Provinciale             | 2,3,4,5,6                              | S/O                     | Ordonnance   | Demande à la BCUC en vue d'obtenir une exemption en vertu de l'article 88 de l'Utilities Commission Act.  |
| British Columbia Utilities Commission (BCUC)     | Provinciale             | 6                                      | Droits et tarifs        | Ordonnance   | Les taux pour les installations de traitement sont fixés par la BCUC, Utilities Commission Act, Partie 3, articles 59 à 63 « Rates », Partie 4, article 67 « Common Processor », exemption en vertu de l'article 88 |
| British Columbia Utilities Commission (BCUC)     | Provinciale             | 7                                      | Droits et tarifs        | Ordonnance   | Les taux pour un pipeline intraprovincial sont fixés par la BCUC, Utilities Commission Act, Partie 3, articles 59 à 63 « Rates », Partie 4, article 65 « Common Carrier », exemption en vertu de l'article 88       |
| British Columbia Environmental Assessment Office | Provinciale             | 2,3,4,5,6,7                            | Permis concomittant     |  | BC Environmental Assessment Act<br>Concurrent Approval Regulation   |
| British Columbia Environmental Assessment Office | Provinciale             | 1,2,3,4,5,6,7                          | Consultation            |  | Environmental Assessment Act<br>Public Consultation Policy Regulation   |
| British Columbia Environmental Assessment Office | Provinciale             | 1,2,3,4,5,6,7                          | Consultation            |  | The Provincial First Nations Consultation Policy (octobre 2002)   |
| British Columbia Environmental Assessment Office | Provinciale et fédérale | 2,3,4,5,6,7                            | Environnementale        | Certificat   | Environmental Assessment Act /<br>Harmonisation avec la LCÉE<br>Canada-British Columbia Agreement for<br>Environmental Assessment Cooperation   |
| Land and Water British Columbia                  | Provinciale             | Câbles électriques                     | Emplacement             | Droit de passage prévu par la loi                      | The Land Act (articles 39 et 40)  |
| Land and Water British Columbia                  | Provinciale             | 6                                      | Demande                 | Licence  | Water Act   |
| British Columbia Oil and Gas Commission          | Provinciale             | 2?,3,4,5,6,7                           | Emplacement             | Location (tenure)<br>Droit de passage prévu par la loi | The Land Act (articles 39 et 40)<br>Bail obligatoire pour les installations sur des terres publiques, droit de passage prévu par la loi obligatoire pour le pipeline  |
| British Columbia Oil and Gas Commission          | Provinciale             | 2                                      | Emplacement             | Bail   | The Land Act  |

## Exigences réglementaires concernant le GNL

| Ministère ou organisme responsable          | Instance <sup>1</sup> | Élément de l'installation <sup>2</sup> | Évaluation <sup>3</sup>                            | Document <sup>4</sup> à délivrer | Exigences des lois ou règlements  |
|---|-----------------------|--|--|----------------------------------|---|
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 2?,3,4,5,6,7                           | Emplacement (déboisement)                          | Permis de coupe type             | The Land Act  |
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 7                                      | Environnementale, technique, sécurité              | Permis d'exploitation            | 1996 Pipeline Act   |
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 2,3,4,5,6,7                            | Environnementale                                   | Évaluation des risques           | 2003 Environmental Management Act<br>Gestion des risques; l'évaluation des risques détermine les exigences du permis. |
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 2,3,4,5,6                              | Environnementale                                   | Permis                           | 2003 Environmental Management Act<br>Élimination des déchets  |
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 1,2,3,4,5,6,7                          | Environnementale                                   | Permis                           | Émissions dans l'atmosphère<br>2003 Environmental Management Act  |
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 2,3,4,5,6                              | Environnementale                                   | Ordre d'assainissement           | 2003 Environmental Management Act<br>Partie 4 - Contaminated Sites Regulation, article 48                             |
| British Columbia Oil and Gas Commission     | Provinciale           | 7, routes                              | Environnementale - Franchissement d'un cours d'eau | Approbation                      |   |
| British Columbia Ministry of Transportation | Provinciale           | Routes                                 | Technique, environnement, sécurité                 | Permis routier                   | Petroleum and Natural Gas Act, article 3 (8), routes d'accès  |
| British Columbia Ministry of Transportation | Provinciale           | Transport de liquides par camion       | Sécurité   | Permis                           | Transportation of Dangerous Goods Act, Annexe 2   |
| British Columbia Ministry of Transportation | Provinciale           | Routes                                 | Environnementale                                   | Devis                            | Routes suivant les spécifications.  |
| District de Kitimat                         | Municipale            | 4,5,6                                  | Rezonage   |                                  |   |
| District de Kitimat                         | Municipale            | 4,5,6                                  | Approbation de subdivision                         | Permis                           |   |
| District de Kitimat                         | Municipale            | 4,5,6                                  | Permis de construction                             | Permis                           |   |

1 Par exemple, fédérale, provinciale, municipale

2 Utiliser les numéros du diagramme

3 Par exemple, technique, sécurité, environnementale, autre

4 Par exemple, permis, ordonnance, licence, certificat